

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRÊT DU 18 SEPTEMBRE 2019

(n° 2019 - 303, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **N° RG 19/08566 - N° Portalis 35L7-V-B7D-B7ZKA**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 21 Mars 2019 -Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY - RG n° 19/00839

APPELANTE

La Société Centrale Canine pour l'amélioration des Races de Chiens en France (SCC), agissant en la personne de son représentant légal
155, avenue Jean Jaurès
93535 AUBERVILLIERS

Représentée et assistée à l'audience de Me Matthieu NICOLET, avocat au barreau de PARIS, toque : D0511

INTIMÉES

L'Association des Amis de Ring - ADAR prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Claude BARNIER, domicilié en cette qualité audit siège
10 Quater Chemin des Ruelles
91520 EGLY

ET

Le Mouvement pour le Ring - MPR, association, prise en la personne de son représentant légal, Madame Catherine LEGOUINI domiciliée en cette qualité audit siège
La Lombarderie
45500 SAINT MARTIN SUR OCRE

Représentées par Me Patricia HARDOUIN de la SELARL 2H Avocats à la cour, avocat au barreau de PARIS, toque : L0056
Assistées à l'audience de Mélanie ELETTO, avocat au barreau de LYON, substituant à l'audience Me Laurent BURGUY, avocat au barreau de LYON

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 Juin 2019, en audience publique, devant la cour composée de :

M. Christian HOURS, président de chambre
Mme Marie-Claude HERVE, conseillère
Mme Anne DE LACAUSSADE, conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par M. Christian HOURS, président de chambre dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Lydie SUEUR

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Christian HOURS, président de chambre et par Fatima-Zohra AMARA, greffière présent lors du prononcé.

La Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France (SCC) est une fédération composée d'associations canines territoriales et d'associations de races, fondée en 1881 et reconnue d'utilité publique en 1914, ayant pour but la d'assurer l'amélioration et la reconstitution des races de chiens d'utilité, de sport et d'agrément en France.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, ses moyens d'action sont des expositions périodiques de chiens, des épreuves pratiques pour les chiens d'arrêt ou pour toute autre race, la délivrance de prix et récompenses, la tenue exclusive du livre des origines français (LOF) qu'elle a créé. Elle établit les règles des concours divers et en surveille l'application.

Le ring français, dont le nom est inspiré du terrain clos dans lequel la discipline est pratiquée, est la plus ancienne discipline de sélection parmi celles qui incluent du «mordant sportif» dans leur programme. Il consiste en l'exécution de diverses épreuves telles que des exercices de sauts, d'obéissance et de « mordant ».

L'association des Amis du ring (ADAR) a pour but de protéger et promouvoir la discipline cynophile et l'association le Mouvement pour le ring (MPR) pour objectif de protéger, promouvoir et défendre le sport canin. Leurs adhérents participent aux différents concours canins organisés tout au long de l'année par la Société centrale canine.

La Société centrale canine a décidé, pour des raisons liées au bien être animal, de modifier le parcours d'épreuves en le divisant et en exigeant pour le saut une nouvelle palissade présentant un plan incliné.

Suite à des faits s'étant déroulés le 15 juin 2018, lors de la cérémonie d'ouverture de la finale des épreuves de ring à Narbonne (huées, insultes, menaces du président de la SCC qui n'a pu prendre la parole pour traiter du bien-être animal), ce dernier a, par courrier du 19 juillet 2018, informé les juges de la société et les présidents des associations canines de sa décision d'annuler les sélectifs et la finale ring 2019 en France métropolitaine.

Soutenant que la SCC n'a pas compétence pour décider l'annulation d'épreuves sportives et qu'elle ne peut modifier le programme des épreuves sportives sans délibération et concertation préalable, l'ADAR et le MPR l'ont fait assigner, devant le tribunal de grande instance de Bobigny, lequel, par jugement du 21 mars 2019, a :

- dit l'action de l'ADAR et du MPR recevable ;
- prononcé l'annulation de la décision du 10 juillet 2018 du comité de la Société centrale canine en ce qu'elle a ordonné l'annulation des sélectifs et du championnat national Ring 2019 ;
- ordonné à la Société centrale canine de diffuser auprès des associations de races concernées, et aux associations canines territoriales, par courriel ou tout autre moyen de son choix, la présente décision ce, sous astreinte provisoire de la somme de 50 euros commençant à courir 45 jours après signification de la présente décision, à l'initiative de la partie la plus diligente, et pour 3 mois ;
- dit que la SCC avisera de cette information l'ADAR et le MPR sur simple demande de celles-ci ;
- rejeté le surplus des demandes ;
- ordonné l'exécution provisoire de la présente décision ;
- rejeté toute demande formée en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- dit que chaque partie au litige supportera les dépens exposés dans le cadre de la présente instance.

Le tribunal a retenu que :

- l'ADAR et le MPR, ayant pour objet de concourir à la perfection du sport canin ring, avaient intérêt à agir ;
- la SCC a le pouvoir d'annuler des manifestations non pas a priori mais seulement sur le constat que les épreuves en cause ne sont pas conformes aux buts poursuivis d'appréciation des chiens de race ; or, la décision litigieuse a été prise au vu d'un événement isolé à Narbonne, non pas pour garantir la conformité au standard, mais pour préserver l'autorité du président, de sorte qu'elle n'est pas régulière et doit être annulée ;
- la décision imposant la palissade en pan incliné est, quant à elle, conforme à l'objet de l'association et n'a pas lieu d'être annulée.

La SCC, qui a interjeté appel de cette décision, demande à la cour, aux termes de ses dernières conclusions du 17 juin 2019, l'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a jugé recevable l'action de l'ADAR et du MPR, annulé la décision du comité du 10 juillet 2018, ordonné la diffusion de la décision et, statuant à nouveau, de :

- juger, à titre principal, que les demandeurs sont dépourvus du droit d'action, n'ayant ni qualité ni intérêt ;
- juger, à titre subsidiaire, que sa décision d'annulation des sélectifs 2019 et de la finale 2019 est régulière et bien fondée ;
- en tout état de cause, débouter les intimées de leurs demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, les condamner in solidum à lui payer, chacune, sur ce même fondement, la somme de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles de première instance et y ajouter 2 500 euros chacune en cause d'appel, outre les dépens de première instance et d'appel.

Dans ses dernières écritures du 14 juin 2019, les associations ADAR et MPR demandent à la cour la confirmation du jugement sauf en ce qu'il a laissé à la charge de chaque partie les dépens exposés et, statuant à nouveau, de :

- déclarer irrecevable l'appel interjeté par la SCC pour défaut d'autorisation à agir ;
- à titre subsidiaire, débouter la SCC de l'intégralité de ses demandes ;
- condamner la SCC à leur payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction, pour ceux la concernant, au profit de Me Hardouin-Selarl 2H Avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 24 mai 2019 (RG 19-159), la SCC a été autorisée à assigner à jour fixe les associations ADAR et MPR pour l'audience du 19 juin 2019, ce qu'elle a fait le 29 mai 2019.

SUR CE,

Considérant que dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice, il convient d'ordonner la jonction des dossiers suivis sous les numéros de rôle 19-8566 et 19/159 qui seront suivies sous le numéro 19-8566 ;

Considérant que la Société centrale canine, appelante, soutient que :

- le président tient des statuts le pouvoir de représenter la SCC en justice, de sorte qu'en l'absence de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de former une action en justice, il ne peut lui être opposé une absence d'autorisation de faire appel ;
- en revanche, les demandes des associations intimées, qui ne disposent pas d'habilitations légales, sont irrecevables car elles n'ont pas d'intérêt personnel et direct à agir, ne défendent pas d'intérêt collectif de portée générale ni même les intérêts communs de leurs membres ; il n'est même pas justifié qu'elles puissent agir en justice ; la gestion de la discipline nationale du ring français appartient uniquement à l'appelante qui en délègue l'exercice à la CUNCBG (commission d'utilisation nationale chiens de berger et de garde) et à son GT (groupe de travail) Ring ; l'Adar et le MPR n'organisent pas de manifestations ni de formations incluant du mordant sportif car elles n'en ont légalement pas le droit, le mordant n'étant autorisé que chez les professionnels et dans le cadre de la sélection canine, soit dans les structures dépendant de l'appelante ; les intimées ne dépendent pas non plus de la SCC et veulent se substituer aux commissions d'utilisation, structures officielles de la cynophilie française, mandatées pour gérer diverses disciplines sous l'autorité de la SCC ;

- subsidiairement, elle est compétente pour prendre les décisions discutées car elle est seule décisionnaire de la tenue de manifestations et de leurs conditions ; elle seule peut décerner des titres, tandis que les concours, tels la finale ring 2019, sont organisés sous son autorité ; l'annulation des sélectifs et de la finale Ring a été votée à l'unanimité ; elle était fondée à ne pas donner son accord à l'organisation de la manifestation relative au Ring dès lors que son organisation et son déroulement ne présentaient pas la garantie du respect des règles qu'elle porte et notamment le bien-être animal ; cette décision n'est pas une décision égotique du président de la SCC mais est de nature à préserver ses missions légales et monopolistiques dans un contexte où elle fait face à une fronde de ringueurs, portée par les intimés, s'opposant à des évolutions indispensables de la discipline afin de tenir mieux compte du bien-être animal ; l'annulation doit donner du temps aux ringueurs pour intégrer les évolutions des règles rendues impératives par la nécessité de respecter le bien-être animal ; la notion de conformité au standard visée par le tribunal n'a aucun lien avec la question en litige;

Considérant que l'Association des Amis de Ring et le Mouvement pour le Ring, intimés, répliquent que :

- la SCC n'a pas compétence pour décider de l'annulation ou pas d'épreuves sportives car ses statuts précisent que son rôle est seulement d'établir les règles des concours et d'en surveiller l'application ;
- elles ont intérêt à agir car elles protègent les intérêts de leurs membres, directement impactés par les décisions prises au mépris du bon sens par la SCC ;
- la SCC avait donné son aval pour l'organisation de la finale à Sélestat en juin 2019, à charge pour l'Association canine territoriale du Bas Rhin de s'y atteler ;
- la SCC n'est compétente ni pour organiser les sélectifs ni pour choisir les clubs canins ;
- les sélectifs sont organisés par les associations centrales canines territoriales, la SCC n'ayant aucun pouvoir ;
- les statuts de la SCC indiquent seulement que celle-ci a pour mission d'établir les règles des concours et d'en surveiller l'application, il ne ressort pas de sa mission de décider ou non de l'annulation d'épreuves sportives ; ainsi elle ne peut modifier le programme des épreuves sportives sans délibération et concertation préalable ;
- la décision prise est infondée et injustifiée d'autant que toute annulation de championnat se traduit par la perte d'adhérents ;

Considérant sur la recevabilité de l'appel de la SCC qu'en l'absence dans les statuts d'une association reconnue d'utilité publique de stipulations réservant expressément à un autre

organe la capacité de décider d'introduire une action en justice, celle-ci est régulièrement engagée par la personne tenant de ces statuts le pouvoir de la représenter en justice ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'article 9 des statuts de l'association qu'elle est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président (du conseil d'administration dénommé comité à l'article 7) ; qu'en l'absence d'autre disposition statutaire imposant au président de recueillir une autorisation d'un autre organe, il convient de retenir qu'il a le pouvoir d'engager une action en justice, ce qui inclut celui de faire appel ;

Considérant qu'il convient d'ajouter que le président du comité a pris l'initiative de recueillir l'opinion des 26 membres qui se sont prononcés à une très large majorité pour interjeter appel contre le jugement du tribunal de grande instance de Bobigny, dans des conditions qui, au vu de la confirmation du sens de son vote par un des membres dont le bulletin prêtait à confusion, ne sont pas sérieusement discutables ;

Considérant que l'appel de la SCC apparaît dans ces conditions recevable ;

Considérant sur la recevabilité de l'action introduite par les associations intimées que celles-ci peuvent agir pour la défense d'intérêts collectifs entrant dans leur objet social ;

Considérant que même si les deux associations intimées ne sont ni habilitées, ni membres de la SCC, toutes deux ont pour objet de protéger et de promouvoir la discipline cynophile ou du sport canin dénommé ring, regroupent des adhérents, qui sont licenciés (licences délivrées par la commission nationale d'utilisation chiens de bergers et de garde [CUNCBG] sous couvert de la SCC) et estiment subir un préjudice matériel et moral du fait de l'absence d'organisation des sélectifs et de la finale, auxquels leurs chiens, qui ont une espérance de participation à ses épreuves limitée à quelques années, ne pourront par conséquent pas participer malgré les cotisations réglées et alors que leur participation à la perturbation de la manifestation de Narbonne, à l'origine des mesures contestées, n'est aucunement établie ;

Considérant dès lors que les deux associations qui portent les intérêts collectifs de leurs membres, tous passionnés du ring (les ringeurs) sont recevables à agir contre une décision qui leur fait directement grief, quand bien-même ils ne peuvent prétendre contester le rôle particulier de la SCC ;

Considérant sur le fond qu'il convient de souligner que la décision du tribunal de Bobigny n'est pas contestée par les associations intimées en ce qu'elle a rejeté leur demande d'annulation de la décision de la SCC imposant la palissade en plan incliné ;

Considérant que cette mesure avait été mise en oeuvre précisément pour contribuer au bien-être animal (BEA), thème du discours du président de la SCC, qu'il n'avait pu prononcer à Narbonne en raison de manifestations d'hostilité d'une partie de l'assistance ;

Considérant que c'est à la suite de ces événements que la décision contestée "d'annuler les sélectifs et la finale Ring 2019, avec le cas échéant une annulation pour l'année 2020 si les conditions à respecter pour la tenue de ces épreuves ne sont toujours pas réunies" a été prise le 10 juillet 2018 par le comité, lequel entendait, selon la note d'information diffusée le 19 juillet 2018, "éviter que tout nouvel événement de ce type ne se reproduise et s'assurer que le bien-être animal soit compris, appréhendé et respecté" ;

Considérant que la SCC a, selon l'article 2 de ses statuts, le pouvoir d'établir les règles de concours divers, des championnats et d'en surveiller l'application, ainsi que celui, selon l'article 10 du règlement de ses expositions de donner son accord préalable à toute manifestation canine délivrant des récompenses reconnues, si les finales des différents championnats sont organisées par les associations canines territoriales affiliées à la SCC, la candidate à leur organisation envoyant une demande étudiée par la Commission

d'utilisation nationale chiens de berger et de garde (CUN) et soumise à l'approbation du conseil d'administration de la SCC ;

Considérant pour autant que la SCC, qui ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire, ne peut interdire a priori une manifestation sans constater qu'elle ne remplit pas les règles établies par ses soins ;

Considérant en outre qu'il n'est pas contesté que la SCC avait donné son aval à l'organisation de la finale par l'association canine territoriale du Bas Rhin à Selestat en juin 2019 ; qu'il n'est en rien établi que cette association aurait un quelconque rapport avec les manifestations commises à Narbonne ni qu'elle n'aurait pas entendu respecter les règles définies par la SCC, de sorte que rien ne justifie la mesure d'annulation prise ;

Considérant que les sélectifs sont organisés par les clubs, lesquels se portent candidats directement auprès de leur association canine territoriale, qui valide les candidatures, sans l'aval de l'appelante mais sous la responsabilité du groupe travail Ring de la Commission d'utilisation nationale chiens de berger et de garde ; qu'il n'est pas davantage justifié que les sélectifs n'auraient pas respecté la nouvelle réglementation mise en place par la SCC, de sorte que la décision de les annuler n'apparaît pas fondée ;

Considérant dans ces conditions que le jugement du tribunal de grande instance de Bobigny doit être confirmé en toutes ses dispositions ;

Considérant que la SCC devra verser à chacune des intimées la somme de 3 000 euros pour compenser les frais irrépétibles qu'elles ont exposés en cause d'appel et supporter les dépens d'appel avec possibilité de recouvrement direct au profit de Me Hardouin-Selarl 2H Avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, la cour,

Ordonne la jonction des dossiers suivis sous les numéros de rôle 19-8566 et 19/159 qui seront suivies sous le numéro 19-8566 ;

Déclare recevable l'appel de la Société centrale canine ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de Bobigny du 21 mars 2019 ;

Y ajoutant, condamne la SCC à payer à l'association Mouvement pour le Ring et à l'association des amis du Ring, chacune, la somme de 3 000 euros pour compenser les frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

La condamne aux dépens d'appel avec possibilité de recouvrement direct au profit de Me Hardouin-Selarl 2H Avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT